Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Érythrée

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Aster Fissehatsion et Mahmoud Ahmed Sheriffo © Crédit photo / Ibrahim (Ibu) Mahmoud Ahmed



Sheriffo avec son fils Ibu (1988) © Crédit photo / Famille de Aster Fissehatsion et Mahmood Sheriffo

ERI-01 – Ogbe Abraha
ERI-02 – Aster Fissehatsion
ERI-03 – Berhane Gebregziabeher
ERI-04 – Beraki Gebreselassie
ERI-05 – Hamad Hamid Hamad
ERI-06 – Saleh Kekiya
ERI-07 – Germano Nati
ERI-08 – Estifanos Seyoum
ERI-09 – Mahmoud Ahmed Sheriffo
ERI-10 – Petros Solomon
ERI-11 – Haile Woldetensae

Cas ERI-COLL-01

Érythrée : Parlement non-membre de l'UIP

Victime(s) : 11 députés de l'opposition (10 hommes et 1 femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et d) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : septembre 2002 et 2013

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à la 145e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

Suivi récent :
- Communication des autorités : - - -
- Communication des plaignants : janvier 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Chef de l'État et au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2026)
- Communication aux plaignants : janvier 2026

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : crimes contre l'humanité

A. Résumé du cas

Aucune information officielle ne nous est parvenue concernant le sort des 11 parlementaires concernés depuis qu'ils ont été placés au secret le 18 septembre 2001, peu après avoir publié une lettre ouverte soutenant la démocratie. Ces 11 parlementaires n'ont jamais été officiellement présentés à

un juge. Leurs mandats parlementaires ont été révoqués en 2002 par l'Assemblée nationale, qui n'a pas siégé depuis.

Depuis leur disparition, des rapports sporadiques d'anciens gardiens de prison ayant demandé l'asile à l'étranger ont indiqué que les 11 parlementaires avaient subi des actes de torture, des mauvais traitements et des conditions de détention inhumaines, et avaient été privés de soins médicaux. On craint que ces 11 parlementaires ne soient plus en vie.

En novembre 2003, lors de l'examen d'une plainte concernant leur situation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'État érythréen avait violé le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression. Elle a instamment engagé l'État érythréen à ordonner leur libération immédiate et à leur accorder réparation. Les autorités ont ignoré cette décision.

En juin 2016, une Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, mise en place à l'initiative du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, s'est intéressée aux parlementaires disparus et à d'autres cas similaires. Elle est arrivée à la conclusion qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ces violations étaient constitutives de crimes contre l'humanité. En l'absence de réforme institutionnelle permettant la redevabilité, la Commission a recommandé de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de l'affaire et exhorté les États à exercer l'obligation qui leur incombe de poursuivre et d'extrader toute personne soupçonnée d'avoir commis ces crimes présente sur leur territoire.

Dans son rapport du 11 mai 2020, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a prié instamment les autorités de rétablir l'Assemblée nationale, étape essentielle dans le rétablissement de l'état de droit. Elle a expressément rappelé que les 11 parlementaires – appelés *le G11* – sont détenus au secret depuis septembre 2001, ajoutant que les autorités n'avaient fourni aucune information sur le sort de ces personnes et ne s'étaient pas pliées aux décisions rendues par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans sa mise à jour présentée oralement au Conseil des droits de l'homme en 2021, le nouveau Rapporteur spécial a fait écho à ces déclarations et ajouté qu'il n'avait constaté aucune avancée. Il a précisé qu'il serait difficile de parler d'avancée en Érythrée tant que la situation ne serait pas résolue et que la "pratique des détentions arbitraires et au secret en Érythrée avait des conséquences graves sur la vie de nombreux Érythréens". Le Gouvernement érythréen a nié ces conclusions et refusé de coopérer. Les autorités érythréennes ne répondent pas depuis des années aux communications de l'UIP. Le 10 octobre 2022, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a tenu une audience avec le Rapporteur spécial qui a demandé à l'UIP de prier instamment ses Membres de faire pression sur leurs autorités et de relayer l'appel lancé par la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée pour que les responsables soient poursuivis par le Procureur de la Cour pénale internationale ou en application du principe de la compétence universelle. En juin 2026, le Rapporteur spécial sortant a exhorté "la communauté internationale […] à soutenir les efforts visant à faire prévaloir la vérité, la justice, la redevabilité et la réparation pour les victimes".

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *condamne fermement* le mépris constant et total des autorités érythréennes pour les droits de l'homme des 11 parlementaires disparus pour avoir exercé leur mandat parlementaire et leur droit à la liberté d'expression en appelant à la mise en place d'un parlement démocratiquement élu ; *rappelle* que, compte tenu des conclusions constantes du Comité, les autorités nationales ont le devoir de s'efforcer de faire la lumière sur le sort des parlementaires disparus en menant des enquêtes diligentes et rappelle que le non-respect de ce devoir a été systématiquement interprété comme établissant la responsabilité du Gouvernement en ce qui concerne de telles disparitions *;* et *insiste* par ailleurs sur le droit légitime des proches de victimes de connaître la vérité sur le sort de celles-ci et de recevoir une indemnisation adéquate ;

2. *déplore vivement* le refus persistant des autorités de dialoguer avec l'UIP ainsi qu'avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de

l'homme en Érythrée, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et tous les autres mécanismes internationaux des droits de l'homme qui se sont prononcés sur ce cas ; *regrette*, en particulier, que les autorités érythréennes n'aient jamais autorisé le Comité à mener une mission sur place afin de rencontrer les parties prenantes concernées et de tenter de régler ce cas ; *espère* qu'une telle mission pourra avoir lieu dès que les circonstances le permettront ;

3. *souligne* que l'impunité, en mettant les responsables à l'abri de la justice et en les soustrayant à l'obligation de rendre compte, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits de l'homme, et que les atteintes à la vie et à l'intégrité personnelle des parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, violent les droits fondamentaux de chaque parlementaire et de ceux qu'ils représentent – à plus forte raison lorsque des parlementaires de premier plan sont pris pour cible dans le contexte plus large d'une répression systématique, comme c'est le cas en l'espèce ; et *souligne*, ainsi qu'énoncé à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que la pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées, de l'emprisonnement et de la torture constitue un crime contre l'humanité ;

4. *partage*, compte tenu des éléments dont il dispose, les conclusions formulées par la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée dans son rapport du 8 juin 2016, selon lesquelles les disparitions forcées de 11 parlementaires impliquant les autorités érythréennes constituent un crime contre l'humanité et selon lesquelles, vu qu'il est peu probable que les responsabilités soient établies en Érythrée, d'autres pays pourraient exercer leur compétence à l'égard des Érythréens accusés de crimes contre l'humanité en application du principe de la compétence universelle, tout comme la Cour pénale internationale, si elle était saisie par le Conseil de sécurité ; *appelle* par conséquent tous les Parlements membres de l'UIP à insister auprès des autorités compétentes de leurs États respectifs pour qu'elles exercent leur compétence à l'égard de tout individu responsable de ce crime contre l'humanité se trouvant sur leur territoire, conformément aux principes reflétés dans le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

5. *appelle de nouveau* tous les Parlements membres, en particulier ceux du Groupe africain de l'UIP, ainsi que les observateurs de l'Organisation, à prendre des mesures concrètes en vue du règlement de ce cas, notamment en faisant des représentations auprès des missions diplomatiques de l'Érythrée dans leurs pays respectifs et en soulevant le cas publiquement, y compris au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; *espère* pouvoir compter sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes, y compris l'Union africaine, pour que justice soit rendue dans ce cas en agissant conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et des Statuts de l'UIP ; et *appelle* tous les Parlements membres et observateurs de l'UIP à appuyer le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à cette fin ;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.